Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement

N° - 52

Arrêté préfectoral relatif à la société ECONOTRE à BESSIERES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Vu le dossier transmis le 5 août 2003 par la société ECONOTRE relatif aux éléments d'appréciation des changements non notables des conditions d'exploitation de son site de BESSIERES ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 janvier 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 12 mars 2005 ;

Vu la réponse de la société ECONOTRE du 24 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er La société ECONOTRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BESSIERES, zone d'activité des Turques :

- un centre de tri-conditionnement d'emballages en vue de leur valorisation-matière (recyclage, réemploi),
- une unité de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ne faisant pas l'objet d'une valorisation-matière,
- une plate-forme de traitement des mâchefers liés au fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique.

Ces installations sont visées sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Caractéristiques de l'installation*
322-B-4 167-c	A	Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains ; Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées, non dangereux.	Four n°1 : Capacité nominale = 11,4 t/h PCI moyen = 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale Pth = 30,5 MW Four n°2 : Capacité nominale = 11,4 t/h PCI moyen = 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale Pth = 30,5 MW Puissance thermique nominale : 61 MW Capacité horaire : 22,8 t/h Capacité annuelle : 170.000 t/an
322-A 167-a	A	Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains ; Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées, non dangereux	Centre de traitement et parc de maturation des mâchefers liés au fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique ; surface = 4700 m² ; capacité de stockage maximale = 22 000 t
322-B-1	A	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	Installation de broyage et criblage des mâchefers : Puissance installée = 300 kW

Rubrique	*Régime*	*Libellé de la rubrique (activité)*	*Caractéristiques de l'installation*
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages	Déferraillage des mâchefers : surface de stockage des métaux = 50 m² Métaux triés sur le centre de tri-conditionnement : surface de stockage des métaux = 100 m²
322-A 167-a	A	Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages	Chaine de tri de 18000 t/an, dont 5000 t/an maximum de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
98 bis-C	D	Ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymères, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par un tiers	Plastiques triés sur le centre de tri-conditionnement : volume de stockage = 180 m³
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillées	Papier cartons, Tétrabrik triés sur le centre de tri-conditionnement Volume de stockage : 600 m³, soit environ 180 tonnes
1412-2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz liquéfié inflammable	Citerne de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération : 100 m³, soit 45 tonnes de propane stocké
1434-1-b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de remplissage des réservoirs des engins d'exploitation fonctionnant au fioul : Débit maximum équivalent = 6 m³/h
2564-3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface par procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques	Fontaine à solvant de dégraissage de pièces métalliques de 120 litres
2920-2-b	D	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, ne comprimant pas des fluides inflammables ni toxiques	4 compresseurs d'air : 55 kWe chacun 3 compresseurs d'air centrales de nettoyage : 2kWe chacun 2 compresseurs d'air mobiles : 3 kWe chacun groupes de réfrigération : 180 kWe au total Puissance absorbée totale = 412 kWe
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	8 chargeurs de batterie : 4 kVA au total 1 onduleur (local TGBT) : 100 kVA 25 onduleurs pour micro-ordinateurs : 0,8 kVA chacun Puissance absorbée totale = 124 kVA

A : autorisation D : déclaration

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 – L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 – L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8- L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BESSIERES ainsi que dans les mairies de LAYRAC-SUR-TARN, LA MAGDELAINE-SUR-TARN, MIREPOIX-SUR-TARN, MONTJOIRE, PAULHAC et ROQUEMAURE (Tarn) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 - Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 15 - Le récépissé du 9 juillet 2003 relatif à une fontaine à solvant visée sous la rubrique n° 2564-3 de la nomenclature et l'arrêté du 8 septembre 2004 imposant à la société ECONOTRE des dispositions particulières de prévention de la légionellose, sont abrogés.

L'arrêté du 18 janvier 1998 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activités des Turques, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE et les arrêtés du 5 mai 2003 imposant à la société ECONOTRE la mesure des dioxines et furannes au moins une fois par an et la réalisation d'une étude technico-économique de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux, sont abrogés **au 28 décembre 2005.**

ARTICLE 16 - Délai et voie de recours.
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BESSIERES,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 29 AVR. 2005
Le SOUS-PRÉFET
de l'Arrondissement de MURET,

Damien DEVOUASSOUX

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'articleL 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Sous Préfet de MURET
Damien DEVOUASSOUX

Société ECONOTRE à BESSIERES

prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 29 AVR. 2005

N° - 52

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION 5

CHAPITRE 1.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES 5
CHAPITRE 1.2 EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS 6
Article 1.2.1. Objectifs généraux 6
Article 1.2.2. incidents ou accidents 6
Article 1.2.3. Réserves de produits ou matières consommables 6
Article 1.2.4. Consignes d'exploitation 6
Article 1.2.5. Integration dans le paysage et propreté 6
CHAPITRE 1.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 7
CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DES UNITES D'INCINERATION ET DU CENTRE DE TRI 7
Article 1.4.1. Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballages autres que les déchets dont les détenteurs ne sont pas les ménages 7
Article 1.4.2. Nature des emballages et de la valorisation 7
Article 1.4.3. Objectif de valorisation 7
Article 1.4.4. Contrats 7
Article 1.4.5. Documents à tenir à disposition 8

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 9

CHAPITRE 2.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION 9
Article 2.1.1. Rythme de fonctionnement 9
Article 2.1.2. Contrôle de l'accès à l'installation 9
Article 2.1.3. Voies de circulation internes 9
Article 2.1.4. Plan de circulation 9
CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE 9
Article 2.2.1. Déchets admis et interdits dans l'unité de valorisation énergétique 9
Article 2.2.2. Livraison et réception des déchets non dangereux sur l'unité d'incinération 10
Article 2.2.3. Conditions de combustion 12
CHAPITRE 2.3 – GESTION DU CENTRE DE TRI ET DE CONDITIONNEMENT 12
Article 2.3.1. Dispositions générales 12
Article 2.3.2. Déchets admissibles et conditions d'acceptation 13
Article 2.3.3. Provenance des déchets 13
Article 2.3.4. Condition de réception des déchets 13
Article 2.3.5. stockages 13
Article 2.3.6. Réception et traitement des déchets 14
Article 2.3.7. Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables 14
Article 2.3.8. Registres des sorties 14
Article 2.3.9. Transport 14

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 15

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 15
Article 3.1.1. Dispositions générales 15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 15
Article 3.1.3. Odeurs 15
Article 3.1.4. Emissions et envols de poussières 15
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 16
Article 3.2.1. Dispositions générales 16
Article 3.2.2. Aménagement de la cheminée pour le mesurage 16
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées 16
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques 17
Article 3.2.5. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air 17

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 19

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU 19
Article 4.1.1. Prélèvements d'eau 19
Article 4.1.2. Protection des ressources en eau 19
Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau 19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 20
Article 4.2.1. Identification des effluents 20

Article 4.2.2. Dilution des effluents 20
Article 4.2.3. Conception des réseaux de collecte 20
Article 4.2.4. Plan des réseaux 20
CHAPITRE 4.3 POINTS DE REJET 21
Article 4.3.1. Caractéristiques des points de rejets 21
Article 4.3.2. Aménagement des points de rejets 21
Article 4.3.3. Isolement avec les milieux 21
CHAPITRE 4.4 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS 22
Article 4.4.1. Conditions générales d'aménagEment des installations de traitement 22
Article 4.4.2. Conception et surveillance des Installations de traitement 22
Article 4.4.3. Mode de traitement des effluents 22
Article 4.4.4. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées 23
Article 4.4.5. traitement des eaux vannes 23
CHAPITRE 4.5 VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU 23
Article 4.5.1. Valeurs limites de rejet 23
Article 4.5.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet 23
Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques 24
Article 4.5.4. Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées 24
CHAPITRE 4.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 24
Article 4.6.1. Dispositions générales 24
Article 4.6.2. Canalisations de transport 24
Article 4.6.3. Stockages 24

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE **26**

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 26
Article 5.1.1. Cadre législatif 26
Article 5.1.2. Procédure de gestion des déchets 26
Article 5.1.3. Entreposage 26
Article 5.1.4. Récupération - Recyclage - Valorisation 26
Article 5.1.5. Elimination des déchets 26
Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement 27
Article 5.1.7. Déchets traités ou éliminsés à l'intérieur de l'établissement 27
Article 5.1.8. Transport 27
Article 5.1.9. Déchets produits par l'établissement 28
CHAPITRE 5.2 - RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS 28
Article 5.2.1. Mâchefers 28
Article 5.2.2. Valorisation des mâchefers 28
Article 5.2.3. Cendres 29
Article 5.2.4. Boues de lavage des gaz 29
Article 5.2.5. contrôles des résidus de l'incinération des déchets 29
Article 5.2.6. Transport interne 29

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **30**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 30
Article 6.1.1. Construction et exploitation 30
Article 6.1.2. Véhicules et engins 30
Article 6.1.3. Appareils de communication 30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 30
Article 6.2.1. Valeurs limites 30
Article 6.2.2. Contrôles 31

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES **32**

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES 32
CHAPITRE 7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION 32
CHAPITRE 7.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS 32
Article 7.3.1. Conception des bâtiments et locaux 32
Article 7.3.2. Alimentation électrique 32
Article 7.3.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation 33
Article 7.3.4. Protection contre la foudre 33
Article 7.3.5. Signalisation 33
CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION 33
Article 7.4.1. Dispositif de conduite 33
Article 7.4.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité 34
Article 7.4.3 Consignes d'exploitation et procédures 34

Article 7.4.4. Utilités 34
Article 7.4.5. Sécurité-Maintenance-Formation 34
CHAPITRE 7.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION 35
Article 7.5.1. Consignes générales de sécurité 35
Article 7.5.2. Matériel de lutte contre l'incendie 35
Article 7.5.3. Plan d'intervention 36
CHAPITRE 7.6 ZONES DE SECURITE 36
Article 7.6.1. Définitions 36
Article 7.6.2. Délimitation des zones de sécurité 36
Article 7.6.3. Détecteurs d'atmosphère 36
Article 7.6.4. Zones de risques incendie 37
Article 7.6.5. Zone de risque d'atmosphère explosive 39
Article 7.6.6. Zones de risque toxique 39

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 40

CHAPITRE 8.1 DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES 40
Article 8.1.1. Distances d'éloignement 40
Article 8.1.2. Equipements des installations de stockage 40
Article 8.1.3. Contrôles et épreuves 41
Article 8.1.4. moyens de lutte contre l'incendie 41
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET EMPLOI DE CHARBON ACTIF 41
CHAPITRE 8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE 41
Article 8.3.1. Objectifs et champ d'application 41
Article 8.3.2. Protection vis à vis des contaminations extérieures 42
Article 8.3.3. Prévention de l'entartrage et de la corrosion 42
Article 8.3.4. Prévention de la formation du biofilm 42
Article 8.3.5. Protection du réseau d'alimentation 42
Article 8.3.6. Limitation des rejets d'aérosols 42
Article 8.3.7. Accessibilité 42
Article 8.3.8. Prises d'échantillons 42
Article 8.3.9. Pilotage de l'installation 42
Article 8.3.10. Vidange et nettoyage de l'installation 43
Article 8.3.11. Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt 44
Article 8.3.12. Protection du personnel 44
Article 8.3.13. Compétence des intervenants 44
Article 8.3.14. Fréquence des prélèvements et analyses 45
Article 8.3.15. Choix du laboratoire. 45
Article 8.3.16. Mode de prélèvement 45
Article 8.3.17. Conservation des échantillons 45
Article 8.3.18. Rapport d'analyse 46
Article 8.3.19. Déclenchement et réalisation de contrôles 46
Article 8.3.20. Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse 46
Article 8.3.21. Mesures en cas de prolifération bactérienne importante 46
Article 8.3.22. Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée 47
Article 8.3.23. Mesures supplémentaires en cas de Légionellose 48
Article 8.3.24. Déclaration des modifications 48
Article 8.3.25. Maintien des performances 48
Article 8.3.26. Carnet de suivi 48
Article 8.3.27. Bilan annuel 48
Article 8.3.28. Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l 49
Article 8.3.29. Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1000 UFC/l 49
CHAPITRE 8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION 49
Article 8.4.1. Dispositions générales 49
Article 8.4.2. Sécurité 49
Article 8.4.3. Purges 49
Article 8.4.4. Trépidations 50

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 51

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE 51
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 51
Article 9.1.2. Contrôle par un organisme extérieur 51
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE 52

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques *52*
Article 9.2.2. Surveillance des eaux résiduaires *52*
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines *53*
Article 9.2.4. Surveillance des déchets *54*
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS 54
Article 9.3.1. Actions correctives *54*
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance *54*
Article 9.3.3. Transmission des résultats de la surveillance des déchets *55*
Article 9.3.4. Indisponibilités *55*
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES 55
Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels) *55*
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels) *55*
Article 9.4.3. Rapport annuel d'activité *56*
Article 9.4.4. Information du Public *56*

TITRE 10 - ECHEANCES **57**

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1.1 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous ou de tout texte s'y substituant :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/05/94	Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
04/09/00	Arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
30/07/03	Guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan de fonctionnement.)
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

CHAPITRE 1.2 - EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.2.2. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

ARTICLE 1.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 1.3 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et intégrant notamment les modifications effectuées,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, relatives aux installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- toutes les procédures et consignes mises en place, notamment celles prévues par le présent arrêté.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AGREMENT DES UNITES D'INCINERATION ET DU CENTRE DE TRI

ARTICLE 1.4.1. AGREMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES AUTRES QUE LES DECHETS DONT LES DETENTEURS NE SONT PAS LES MENAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 selon les conditions définies dans les paragraphes suivants.

ARTICLE 1.4.2. NATURE DES EMBALLAGES ET DE LA VALORISATION

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE	TYPE DE VALORISATION
emballages industriels dont les détenteurs ne sont pas les ménages	35 000 t/an	valorisation énergétique
emballages industriels dont les détenteurs ne sont pas les ménages	5 000 t/an	tri en vue de la valorisation matière

ARTICLE 1.4.3. OBJECTIF DE VALORISATION

L'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids.

ARTICLE 1.4.4. CONTRATS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

ARTICLE 1.4.5. DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 -FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 2.1.1. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24. L'accès au site est fermé de 19 heures à 05 heures.

ARTICLE 2.1.2. CONTROLE DE L'ACCES A L'INSTALLATION

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception, de 19 heure à 05 heure.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

ARTICLE 2.1.3. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2.1.4. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

CHAPITRE 2.2 -GESTION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

ARTICLE 2.2.1. DECHETS ADMIS ET INTERDITS DANS L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE

Article 2.2.1.1. Déchets admissibles sur l'unité d'incinération

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers,
- les déchets en provenance des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers (DIB), par exemple bois, papiers, cartons, plastiques, boues, non souillées de substances comburantes, explosibles, inflammables, toxiques et très toxiques,
- les refus en provenance du centre de tri de l'établissement.

La quantité maximale de déchets traités est de 170 000 t/an, dont :

- 45 000 t/an de DIB, dont 35 000 t/an maximum de déchets d'emballage issus de détenteurs qui ne sont pas les ménages.

Article 2.2.1.2. Déchets interdits sur l'unité d'incinération

Est interdite la réception des déchets suivants :

- les déchets hospitaliers,
- ceux qui sont interdits par les conditions d'acceptation précédentes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux (industriels spéciaux), y compris ceux provenant des déchetteries,
- les déchets liquides.

Article 2.2.1.3. Provenance des déchets sur l'unité d'incinération

- L'unité d'incinération traite les déchets ménagers et déchets issus de collecte issus des ménages, en provenance de Haute Garonne, prioritairement en provenance de la zone de collecte DECOSET.

  Dans le cadre du partenariat pour la gestion des déchets entre les départements de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, l'unité d'incinération pourra traiter des déchets ménagers en provenance du Tarn-et-Garonne.

  Pendant la phase de mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers des départements de la région Midi-Pyrénées, l'unité d'incinération pourra constituer un secours afin de traiter les déchets ménagers des départements de la région Midi-Pyrénées.

- L'unité d'incinération traite les DIB en provenance des départements de la Haute-Garonne et du Tarn, prioritairement en provenance de la zone de collecte DECOSET.

  Dans le cadre du partenariat pour la gestion des déchets entre les départements de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, l'unité d'incinération pourra traiter des DIB en provenance du Tarn-et-Garonne.

Article 2.2.1.4. Capacité d'entreposage des déchets en attente d'incinération

Le stockage des déchets avant incinération se fait dans une fosse étanche de 5 760 m^3. Le stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit. La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.

En cas d'arrêt prolongé des fours, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet. Dans le cas d'un traitement sur une autre installation de traitement autorisée, une convention doit être passée avec cette installation.

ARTICLE 2.2.2. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS NON DANGEREUX SUR L'UNITE D'INCINERATION

Article 2.2.2.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 2.2.2.2. Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de dégagement prévue à cet effet.

L'exploitant définit une procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du seuil de détection fixé, en conformité avec le guide de procédure de déclenchement de portique de radioactivité sur les centres de traitement par incinération, annexé à la circulaire du 30 juillet 2003. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2.3. Enregistrement – Pesage

L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés.
Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions devra être effectué par un pont bascule agréé.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :
- la date, l'heure de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- l'identification du véhicule,
- des observations s'il y a lieu.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.2.4. Déchargement des déchets sur l'unité d'incinération

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine d'incinération dans la fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Le stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Le hall de déchargement doit être clos et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

L'aire de déchargement est maintenue en permanence propre. Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 2.2.2.5. Contrôles à l'admission des déchets sur l'unité d'incinération

Un contrôle visuel de la qualité des déchets déposés est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 2.2.1. Les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur l'ensemble des déchets entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les déchets est effectué aux étapes suivantes :
  - lors du déchargement des bennes ou conteneurs à déchets,
  - lors du brassage des déchets dans la fosse,
  - lors du chargement des trémies d'alimentation des fours.

Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur s'ils peuvent être identifiés, ou éliminés dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :
- la date du refus,
- les références du producteur,
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets,
- les références du transporteur,
- la quantité,
- le motif du refus,
- la destination donnée aux déchets refusés.

Un registre (ou tout document équivalent) où sont consignés les déchets refusés est tenu par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 2.2.3.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.2.3.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu selon une méthode faisant l'objet d'une consigne tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

Article 2.2.3.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz propane.

Article 2.2.3.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

CHAPITRE 2.3 – GESTION DU CENTRE DE TRI ET DE CONDITIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué à l'aide d'un pont bascule agréé.

Toutes les opérations de réception, tri, conditionnement des déchets en vue d'une valorisation ultérieure doivent se faire dans un bâtiment couvert.

Les portes d'accès des véhicules au bâtiment doivent être à ouverture et fermeture automatiques. Sauf nécessité, ces portes doivent être maintenues fermées.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 2.3.2. DECHETS ADMISSIBLES ET CONDITIONS D'ACCEPTATION

La capacité du centre de tri-conditionnement est de 18 000 t/an.

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de tri, les déchets suivants :

- produits issus de collectes sélectives auprès des ménages, soit au porte à porte, soit par apport volontaire ;
- déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, dans la limite de 5000 t/an maximum.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus doit être réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions des paragraphes ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet.

L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets reçus,
- l'identité du transporteur,
- l'identification du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3 PROVENANCE DES DECHETS : DECHETS ISSUS DE COLLECTES SELECTIVES AUPRES DES MENAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS.

Le centre de tri traite les déchets en provenance de Haute-Garonne, prioritairement en provenance de la zone de collecte DECOSET.

Dans le cadre du partenariat pour la gestion des déchets entre les départements de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, le centre pourra traiter des déchets en provenance du Tarn-et-Garonne.

Pendant la phase de mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers des départements de la région Midi-Pyrénées, le centre pourra constituer un secours afin de traiter les déchets des départements de la région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2.3.4 CONDITION DE RECEPTION DES DECHETS

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement.

ARTICLE 2.3.5 STOCKAGES

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

déchets non triés	225 tonnes
bois	300 m³
plastiques	180 m³
papiers	300 m³
cartons	300 m³
métaux	vrac 180 m³
« »	balles 120 m³
refus de tri	en benne 120 m³

ARTICLE 2.3.6 RECEPTION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception mentionnée à l'article 8.3.5 ci-dessus. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement devra de plus satisfaire aux dispositions de l'article 2.3.5 ci-dessus.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Dans tous les cas, le traitement doit être effectué dans un délai maximal de 72 heures après la réception des déchets.

ARTICLE 2.3.7 EVACUATION DES REFUS DE TRI ET DES MATERIAUX VALORISABLES

Article 2.3.7.1. Evacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations dûment autorisées.

Article 2.3.7.2. Evacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être traités sur le site dans les fours d'incinération de déchets ménagers ou être éliminés dans des installations classées autorisées au titre des installations classées.
En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations, tous les refus de tri doivent avoir été évacués.

ARTICLE 2.3.8 REGISTRES DES SORTIES

L'exploitant tient un registre des sorties qui contient les informations suivantes :

- la date de sortie,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité du chargement,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir mensuellement une synthèse des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.9 TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques, pendant laquelle les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Toutefois, les dispositions du dernier alinéa de l'annexe I doivent être respectées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- humidification de la zone des mâchefers ou la pulvérisation d'additifs, si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.2.2. AMENAGEMENT DE LA CHEMINEE POUR LE MESURAGE

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, chaque conduit ou cheminée de rejet d'effluent, doit être pourvu d'une plate-forme de mesure fixe. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment de celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesures dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des déchets sont effectués par les conduits ci-dessous, localisés dans la cheminée. Les caractéristiques des conduits d'émission à l'atmosphère des effluents générés par l'incinération des déchets, les débits maximaux de rejet ainsi que la vitesse minimale d'éjection des effluents répondent aux dispositions ci-dessous.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Vitesse minimale d'éjection	Hauteur	Diamètre intérieur *	Débit nominal sur gaz sec
Four d'incinération : ligne 1	11,4 t/h	12 m/s	28 m	1,4 m	68400 Nm^3/h
Four d'incinération : ligne 2	11,4 t/h	12 m/s	28 m	1,4 m	68400 Nm^3/h

* au niveau du point de prélèvement, à titre indicatif

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration définies à l'annexe I, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 11 %.

ARTICLE 3.2.5. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ci-dessus ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ci-dessus ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m^3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.1.1 (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émissions définies ci-dessus :

Paramètres	Intervalle de confiance maximal en %
Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont définies ci-dessus.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées .

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité d'eau prélevée pour le fonctionnement de l'unité est limitée de la manière suivante :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	Sanitaires et secours bâche eau industrielle		
Réseau public	Eau déminéralisée : 26 280 m^3	3 m^3/h	72 m^3/j
Prélèvement d'eau superficielle : rivière Tarn, en amont du lieu-dit Bordeneuve	226 300 m^3	26 m^3/h	620 m^3/j
Prélèvement d'eau souterraine	0 m^3	0 m^3/h	0 m^3/j

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journellement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tout autre ouvrage de prélèvement est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Les ouvrages de prélèvement dans le Tarn sont équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux.

La réalisation de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents domestiques (eaux vannes, des sanitaires, lavabos, éviers,...) ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les effluents industriels proprement dits issus des installations de traitement des déchets (effluents issus des opérations de dépotage, d'entreposage, de traitement des gaz, refroidissements des mâchefers, nettoyage des chaudières, ou étant entrés en contact avec les déchets, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 à 4.5 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. DILUTION DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION DES RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 - POINTS DE REJET

ARTICLE 4.3.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu aquatique naturel des effluents aqueux traités et des eaux de ruissellement non polluées doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Le nombre de points de rejet est limité à :

Points de rejet et leur localisation	Effluents	Débits maximum journaliers
Point n°1 – La rivière Tarn, au droit de la station de pompage, via l'exutoire du réseau d'eaux usées communal	Effluents industriels : • eaux issues de l'installation du lavage des fumées ; • eaux issues de l'installation du rinçage des résines de la chaîne de déminéralisation ; • eaux des ballons de purge et de purge des tours aéroréfrigérantes.	264 m^3/j en sortie d'usine (ensemble des effluents industriels), dont : 180 m^3/j en sortie de la station de traitement des eaux de lavage des fumées
Point n°2 – Lac, partie ouest du site	Eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées	fonction de la pluviométrie
Point n°3 – La rivière Tarn, au droit de la station de pompage de l'eau industrielle	Eaux pluviales des voiries	fonction de la pluviométrie
Point n°4 - Réseau d'eaux usées communal, STEP de la ZA des Turquès	Eaux sanitaires, eaux de lavage des sols	

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 9.2 et à l'annexe II dans des conditions représentatives.

ARTICLE 4.3.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux résiduaires industrielles et d'eaux pluviales des voiries par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau des eaux pluviales des voiries est obturable par une vanne de barrage. Cette vanne est :

- commandée à distance, et
- actionnée manuellement, et
- asservie à la détection incendie.

CHAPITRE 4.4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. CONDITIONS GENERALES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien.
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses quotidiennes des paramètres prévus à l'annexe II.

ARTICLE 4.4.3. MODE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents industriels sont traités de la manière suivante :

EFFLUENT	TRAITEMENT	REJET
Eaux de lavage des fumées	Station de traitement physico-chimique	Point n°1 – la rivière Tarn, au droit de la station de pompage, via l'exutoire du réseau d'eaux usées communal
eaux issues de l'installation du rinçage des résines de la chaîne de déminéralisation, eaux des ballons de purge et de purge des tours aéroréfrigérantes	Réutilisation dans la station de lavage des fumées	Aucun rejet direct
Excédent d'eau de l'extracteur à mâchefers	Recyclage dans le bassin de 900 m³	Aucun rejet direct
Eaux pluviales issues de la plate-forme mâchefers et de voiries de la zone du traitement des fumées et des mâchefers	Décanteur-déshuileur Stockage dans le bassin de 900 m³ Réutilisation comme eaux de refroidissement des mâchefers en sortie fours et d'humidification des mâchefers pendant leur maturation	Pas de rejet en fonctionnement normal Rejet exceptionnel possible : - au point n°3, après contrôle qualité - au point n°4, après contrôle qualité - au point n°1, après traitement physico-chimique
Eaux pluviales des autres voiries au site	Décanteur-déshuileur	Point n°3 – la rivière Tarn, au droit de la station de pompage de l'eau industrielle
Eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées	-	Point n°2 – Lac, partie ouest du site

Eaux de lavage du sol	-	Point n°4 - Réseau d'eaux usées communal, STEP de la ZA des Turquès

Tout rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement de la ville est interdit, sauf si une convention préalable est passée avec le gestionnaire du réseau en application de l'article 24 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 4.4.4. EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, voiries de la zone du traitement des fumées et des mâchefers, etc., est aménagé. Les eaux ainsi collectées transitent par un décanteur-déshuileur, raccordé à une capacité de confinement de 900 m^3 capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux du bassin de 900 m^3 sont réutilisées comme eaux de refroidissement des mâchefers en sortie fours et d'humidification des mâchefers pendant leur maturation.

Exceptionnellement, les eaux du bassin de 900 m^3 peuvent être rejetées :
- au point n°3, après contrôle qualité,
- au point n°4, après contrôle qualité,
- au point n°1, après traitement physico-chimique.

ARTICLE 4.4.5. TRAITEMENT DES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires, des lavabos du site et du lavage des sols, seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur, dans la station d'épuration de la ville de Bessières, ZA des Turquès.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 4.5 - VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'EAU

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents aqueux issus des installations respectent les valeurs limites de rejet en concentration et en flux fixées à l'annexe II. A cette fin, ils font l'objet d'un traitement adapté. Les effluents concernés sont notamment ceux décrits à l'article 4.4.3, et en particulier les effluents industriels (eaux issues de l'installation du lavage des fumées, eaux issues de l'installation du rinçage des résines de la chaîne de déminéralisation, eaux des ballons de purge et de purge des tours aéroréfrigérantes), et l'eau du bassin de 900 m^3.

Les valeurs limites de rejet sont applicables aux points de rejet 1 et 3 définis à l'article 4.3.1.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées, ni les eaux usées domestiques, ni les eaux rejetées au réseau d'assainissement.

ARTICLE 4.5.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :
- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe II ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, une mesure par an au plus dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe II, et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe II.

ARTICLE 4.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.4. EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux collectées suivant les dispositions de l'article 4.4.4 ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'annexe II.

CHAPITRE 4.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

ARTICLE 4.6.2. CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.6.3. STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées dans l'instruction de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 5 – DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et notamment son titre IV) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 5.1.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les déchets résultant du traitement des déchets ménagers et assimilés présents sur le site sont en permanence à l'abri des eaux pluviales.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'identification du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (fours d'incinération des ordures ménagères et DIB le cas échéant), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.8. TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant. est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.9. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets, dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
  - cendres sous chaudière ;
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
  - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

CHAPITRE 5.2 – RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. MACHEFERS

Le stockage de mâchefers d'incinération présente une surface de 4 700 m^2, soit une capacité maximale de 22 000 tonnes.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche.

Les eaux de percolation et de ruissellement de l'aire mâchefers sont récupérées et réutilisées après traitement pour l'extinction des mâchefers.

Les mâchefers doivent être refroidis. Les mâchefers sont déferraillés.

Les stockages de métaux ferreux et non ferreux sont réalisés sur une superficie totale de 50 m^2.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5%.

ARTICLE 5.2.2. VALORISATION DES MACHEFERS

Les mâchefers peuvent faire dans certains cas l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés à condition de respecter les critères définis dans la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers.

A cet effet, l'exploitant doit obtenir toutes garanties sur le fait qu'ils ne seront pas utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, pour remblayer des tranchées.

Cette valorisation est conditionnée par une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits et par une vérification périodique de celles-ci (composition, imbrûlés, lixiviation...), dans les conditions définies dans la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots est réalisé. Ils ne peuvent être stockés plus d'un an sur le site dans les limites de la capacité de stockage de 22 000 tonnes maximum.

Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.3. CENDRES

Les cendres volantes recueillies au niveau des filtres et les cendres sous chaudières sont stockées dans deux silos de 100 m^3 chacun.

Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.4. BOUES DE LAVAGE DES GAZ

Le stockage des boues générées par la station de traitement des eaux n'excède pas 60 tonnes. Les boues de la station physico-chimique sont stockées dans des bennes étanches sur des aires couvertes équipées pour récupérer les égouttures éventuelles.

Elles ne peuvent être éliminées que dans les seules installations qui y sont explicitement autorisées par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'environnement et notamment son livre V Titre I.

ARTICLE 5.2.5. CONTROLES DES RESIDUS DE L'INCINERATION DES DECHETS

Une analyse, au moins une fois par trimestre, des différents résidus de l'incinération des déchets est effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini par la norme X 31.210. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble, les teneurs en métaux lourds et le COT. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers est contrôlée chaque trimestre. Le résultat de ces analyses est transmis, une fois par trimestre, à l'inspection des installations classées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT INTERNE

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre de stockage doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Emplacements	**Jour De 7 h à 22 h**	**Nuit de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés**
Limite de propriété Ouest du site (PF1) :	55 dB(A)	45 dB(A)
Limite de propriété - Angle Nord-Est du site (PF2)	55 dB(A)	45 dB(A)
Limite de propriété - Coté sud du site (PF3)	62 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.2.2. CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Une surveillance permanente est assurée par le personnel. Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

CHAPITRE 7.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. Les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les sapeurs-pompiers sont accueillis et dirigés, pour toute demande d'intervention, afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.

CHAPITRE 7.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les stockages de matériaux combustibles sont aménagés en recoupant les volumes par des zones libres d'au moins 5 m pour limiter les risques d'extension d'un incendie. Les aires de stockage sont matérialisées.

ARTICLE 7.3.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation actuellement en vigueur, et en particulier, au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988, relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques aux normes NFC 15.100, NFC 13.100, NFC 13.200 et à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux risques d'incendie et d'explosion, ou tout texte s'y substituant.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet de vérifications par un organisme extérieur suivant la norme française C 17-100.

ARTICLE 7.3.5. SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Des pancartes indestructibles sont disposées conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les dispositifs de secours.

Des consignes de sécurité sont affichées qui mentionneront :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des services de secours,
- Les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

CHAPITRE 7.4 EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.
Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

La salle de contrôle est située en dehors des zones de sécurité définies au chapitre 7.6.

ARTICLE 7.4.2. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

ARTICLE 7.4.4. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, à la connaissance de l'état de l'installation, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries sont identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

ARTICLE 7.4.5. SECURITE – MAINTENANCE - FORMATION

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il est procédé périodiquement, par des organismes ou personnes agréées, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les locaux sont maintenus propres et dégagés de toute matière combustible (chiffons gras, papiers, déchets combustibles…).

Les locaux sont ventilés largement de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible ou de poussières ou matières finement divisées.

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Les pièces attestant de la formation du personnel à la sécurité ainsi que du contrôle et de la maintenance de l'ensemble des dispositifs concourant à la sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

ARTICLE 7.5.2. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine ou à proximité immédiate.

En complément, les zones de risque incendie définies au chapitre 7.6 comportent les moyens supplémentaires suivants :

- L'aire d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée de 3 engins pompes sur le lac doit être conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 ;
- Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213. Ils sont implantés tel que prévu dans le dossier présenté. Les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200 doivent être respectées. Deux poteaux d'incendie doivent pouvoir fonctionner en débit simultané ;
- Les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps 480 m^3 d'eau utilisable en 2 heures :
  - ⇨ A partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes:
    - distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et
      - l'hydrant le plus proche = 100 m,
      - l'hydrant le plus éloigné = 300 m,
    - distance maximale entre hydrants : 200 m.

  Les poteaux d'incendie de 100 mm doivent respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

  - ⇨ Par des points d'eau naturels (cours d'eau, étangs, mares, etc.) remplissant les conditions suivantes :
    - être situés à moins de 200 mètres des risques à défendre ;
    - posséder une hauteur d'aspiration maximale inférieure à 6 mètres ;
    - toujours accessibles aux engins pompe (plate-forme de manœuvre aménagée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951).
- Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés doivent être implantés. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum par 200 m^2 de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, conformément à l'article R.232 12 17 du Code du Travail.
- Un réseau de robinets d'incendie armés, susceptible de couvrir toute la surface considérée conformément à la règle R5 de l'A.P.S.A.D. ou à un référentiel équivalent est implanté. Une vanne clairement identifiée, située en amont du réseau et protégée contre le gel, permettra d'isoler ce réseau en cas de besoin.
- Un canon à eau fixe de 1 000 litres par minute est installé dans le hall de déchargement de l'incinérateur d'ordures ménagères.

- Un système de détection d'incendie tel que prévu dans le dossier présenté est installé.
- Des détecteurs autonomes déclencheurs au niveau du plancher technique de la salle de commande «incinération» sont installés.
- L'établissement, conformément à l'article R.232 12 18 du Code du Travail est équipé d'un système d'alarme sonore, si plus de cinquante personnes peuvent se trouver occupées ou réunies simultanément.

Chaque poteau est alimenté par un réseau séparé. Les poteaux incendie ont les caractéristiques suivantes :

1 poteau	entrée personnel administratif incinérateur	diamètre 100 mm – débit de 60 m^3/h
1 poteau	angle nord est incinérateur	diamètre 100 mm – débit de 60 m^3/h
1 poteau	angle sud ouest centre de tri	diamètre 100 mm – débit de 60 m^3/h

Un dispositif de confinement doit être installé afin de pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Il doit avoir une capacité minimale de 480 m^3. Les eaux incendie de la zone de traitement des fumées et des mâchefers sont collectées dans le bassin de 900 m^3.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'annexe II.

ARTICLE 7.5.3. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

CHAPITRE 7.6 ZONES DE SECURITE

ARTICLE 7.6.1. DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par les volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

ARTICLE 7.6.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.6.3. DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

ARTICLE 7.6.4. ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Les locaux à risques particuliers importants et moyens, identifiés ci-après, seront protégés pour éviter toute propagation d'incendie : locaux électriques basse tension, local électrique des accumulateurs, local TGBT, locaux moyennes tensions, local électrique des transformateurs, locaux des turboalternateurs, fosse de stockage des déchets.

Article 7.6.4.1. Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 7.6.4.2. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

La construction doit respecter la règle du C + D des façades de l'administration avec une valeur de 1,30 m.

Une résistance au feu coupe feu de degré 1 heure doit être assurée pour les parois et planchers de la salle de commande et pare flamme de degré ½ heure au vitrage de la salle qui peut être arrosé par une pulvérisation d'eau.

Une résistance au feu coupe feu de degré 1 heure est assurée pour les parois et planchers de la salle de contrôle du centre de tri avec des vitres pare flammes de degré ½ heure.

La toiture du centre de tri doit être réalisée en éléments incombustibles.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libre en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci.
Les dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail. Les escaliers doivent être encloisonnés par des parois coupe feu de degré 1 heure et recouper les circulations horizontales de grande largeur, tous les 30 mètres par des voies et blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure, munis d'un ferme-porte.
Les escaliers et les ascenseurs doivent être encloisonnés dans des cages coupe-feu de degré 1 heure comportant des blocs-portes pare-flamme de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours, afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal.

Article 7.6.4.3. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Pour la partie fosse, les surfaces de désenfumage seront portées à 2 %.

Le désenfumage sera réalisé conformément à la règle R17 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage (A.P.S.A.D.) ou à un référentiel équivalent.

Il doit être réparti en parties hautes du centre de tri, des matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur sur 2% au moins de la surface de la toiture et permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Dans ces éléments seront intégrés des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture.

Article 7.6.4.4. – Prévention – permis de feu

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Un permis de feu est délivré pour les travaux de réparation et d'aménagement par points chauds.

Article 7.6.4.5. Construction

Les constructions doivent être prévues pour :

- Isoler la partie fosse des parties «four, bâtiment administratif et locaux techniques» par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des portes coupe-feu de degré 1 heure.
- Isoler les parties du bâtiment construites au-dessus du parking extérieur par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures.
- Protéger les locaux sociaux, salle de quart, bureaux, par la mise en place d'un report d'alarme incendie, d'un dispositif de désenfumage, d'un dégagement pour l'évacuation, et par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe feu de degré ½ heure.
- Assurer une stabilité au feu de degré 1 heure au bâtiment administratif ainsi qu'à la passerelle bureau salle de commande.
- Isoler les locaux à risques particuliers des autres locaux ou dégagements (locaux électriques basse tension, local électrique des accumulateurs, local TGBT, locaux moyennes tensions, local électrique des transformateurs, locaux des turboalternateurs, fosse de stockage des déchets, locaux contenant des matières dangereuses) par des parois coupe feu de degré 2 heures avec des blocs portes coupe feu de degré 1 heure équipés de ferme portes.
- Isoler les locaux à risques moyens des autres locaux ou dégagements (archives, magasins; stockages; ateliers...) par des parois coupe feu de degré 1 heure avec des blocs portes coupe feu de degré ½ heure équipés de ferme portes.
- Assurer une résistance au feu coupe feu de degré 1 heure pour les parois et planchers de la salle de commande et pare flamme de degré ½ heure au vitrage de la salle qui pourra être arrosé par une pulvérisation d'eau.
- Assurer une résistance au feu coupe feu de degré 1 heure pour les parois et planchers de la salle de contrôle du centre de tri avec des vitres pare flammes de degré ½ heure.

ARTICLE 7.6.5. ZONE DE RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Article 7.6.5.1. - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Article 7.6.5.2. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.6.5.3. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 7.6.2.

Dans les zones de risque d'atmosphère explosive, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.6.6. ZONES DE RISQUE TOXIQUE

Le site ne doit pas comporter de zone de risque toxique.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES

ARTICLE 8.1.1. DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des appareils à pression.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation doivent être situés à plus de 15 m des orifices des soupapes ou des orifices de remplissage du réservoir.

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis de cet emplacement peut être ramenée à 2 mètres.

ARTICLE 8.1.2. EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Le réservoir fixe doit être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant ; la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLES ET EPREUVES

Un certificat des contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.
Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres des parois du réservoir.
La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE ET EMPLOI DE CHARBON ACTIF

Les prescriptions du chapitre 7.6 s'appliquent aux installations de stockage, d'emploi du charbon actif ainsi qu'aux opérations de chargement du silo.

Le silo est équipé d'un évent muni d'un obturateur de faible résistance. La dimension de cet évent devra être justifiée par une note de calcul fournie à l'inspection des installations classées. Il est équipé d'une sonde de température permettant de détecter toute élévation de température avec report d'alarme.

Les dispositions sont prises pour éviter tout échauffement anormal des machines, moteurs, vis sans fin.

Il est interdit d'emmagasiner à proximité du silo d'autres produits inflammables ou combustibles.

L'ensemble des éléments de l'installation, silo, éléments de transport pneumatiques, vis sans fin, véhicule citerne de chargement seront interconnectés électriquement et mise à la terre, notamment avant toute opération de dépotage.

Les opérations de dépotage ne doivent se faire qu'en présence d'un opérateur compétent.

CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.3.1. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella*.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnexion dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. PROTECTION VIS A VIS DES CONTAMINATIONS EXTERIEURES

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

ARTICLE 8.3.3. PREVENTION DE L'ENTARTRAGE ET DE LA CORROSION

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus visés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

ARTICLE 8.3.4. PREVENTION DE LA FORMATION DU BIOFILM

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas ou le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

ARTICLE 8.3.6. LIMITATION DES REJETS D'AEROSOLS

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

ARTICLE 8.3.7. ACCESSIBILITE

Le différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

ARTICLE 8.3.8. PRISES D'ECHANTILLONS

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de *Legionella*.

ARTICLE 8.3.9. PILOTAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.

A cette fin, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière, eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

ARTICLE 8.3.10. VIDANGE ET NETTOYAGE DE L'INSTALLATION

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

Article 8.3.10.1. Mesures de nettoyage en fonctionnement normal

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella*;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout en conformité avec les normes de rejet de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. De plus, les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

Article 8.3.10.2. Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'actualisation des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre ;
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus.

ARTICLE 8.3.11. MAINTENANCE DU CIRCUIT D'EAU PENDANT LES PERIODES D'ARRET

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 10-I est réalisé.

Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

ARTICLE 8.3.12. PROTECTION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 8.3.13. COMPETENCE DES INTERVENANTS

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.

Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

ARTICLE 8.3.14. FREQUENCE DES PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests, sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.

Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

ARTICLE 8.3.15. CHOIX DU LABORATOIRE

Les analyses des *Legionella*, sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de *Legionella* suivant la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration. Le laboratoire doit de plus appartenir à l'une des trois catégories de laboratoires qualifiés ci-après :

- laboratoires qui réalisent les analyses de *Legionella* et qui sont agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales,
- laboratoires accrédités COFRAC pour le paramètre « *Legionella* » (programme 100.2).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon).

ARTICLE 8.3.16. MODE DE PRELEVEMENT

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella* sont réalisés selon la norme AFNOR T 90-431.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

ARTICLE 8.3.17. CONSERVATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à 5 ± 3°C.

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionella* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- Si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- Et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

ARTICLE 8.3.18. RAPPORT D'ANALYSE

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella*.....UFC/litre ;
- dont *Legionella pneumophila*.....UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.
Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.3.19. DECLENCHEMENT ET REALISATION DE CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.3.20. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES AVEC LES LABORATOIRES D'ANALYSE

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8.3.21. MESURES EN CAS DE PROLIFERATION BACTERIENNE IMPORTANTE

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14, ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 10-I.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

Article 8.3.21.1. Arrêt de l'installation

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 10 - I.

Article 8.3.21.2. Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :
- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre ;
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

Article 8.3.21.3. Mesures après remise en service de l'installation

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- Quarante huit heures après la remise en service (J−2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement, et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.
- L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).
- L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
- L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués à des intervalles maxima de 1 mois prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus est renouvelé.

ARTICLE 8.3.22. MESURES EN CAS DE PROLIFERATION BACTERIENNE MODEREE

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1 000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1 000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Les résultats de cette analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

ARTICLE 8.3.23. MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

ARTICLE 8.3.24. DECLARATION DES MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8.3.25. MAINTIEN DES PERFORMANCES

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation.

ARTICLE 8.3.26. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts. ;
- le plan de suivi ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les analyses de risques et actualisations successives.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

ARTICLE 8.3.27. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées, et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant.

Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

ARTICLE 8.3.28. INFORMATION EN CAS DE RESULTATS D'ANALYSE SUPERIEURS A 100 000 UFC/L

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courriel avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées.

L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

ARTICLE 8.3.29. INFORMATION EN CAS DE RESULTATS D'ANALYSE SUPERIEURS A 1 000 UFC/L

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET REFRIGERATION

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

ARTICLE 8.4.2. SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

ARTICLE 8.4.3. PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.4.4. TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratiles tels que blocs élastiques, matelas isolants, ...

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions, pour la surveillance des effets sur l'environnement et des déchets, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. - Surveillance des rejets atmosphériques

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de chaque ligne d'incinération sont définies à l'annexe I.

Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux normes fixées à l'annexe I. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Article 9.2.1.2. – Contrôles extérieurs des rejets atmosphériques

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées deux fois par an pour chaque rejet atmosphérique et pour l'ensemble des paramètres mesurés en continu, comme indiqué à l'article ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.2.1.3. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les modalités de ce programme sont définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure fait l'objet d'une présentation aux membres de la CLIS.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.
Les données correspondantes sont transmises mensuellement et dans des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une station de météo ou dispose par ailleurs des données permettant un suivi permanent local et notamment, la mesure et l'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- températures ;
- précipitations.

Les données sont consignées sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence et les modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux sont fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'un rejet par bâchées, notamment pour le cas exceptionnel du bassin de 900 m^3 et du bassin des eaux incendie, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'annexe II sont respectées.

Article 9.2.2.2. - Fréquences, et modalités des mesures comparatives de la qualité des rejets
La fréquence et les modalités des contrôles externes mentionnées à l'article 9.1.2 des rejets aqueux sont fixées à l'annexe II.

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, en période de fonctionnement, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des eaux résiduaires de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse doivent être conformes aux normes en vigueur, décrites à l'annexe I-a de l'arrêté modifié du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés des conditions de fonctionnement.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle par piézomètres de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation est installé au droit du site :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique ;
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

Pour chacun des piézomètres de contrôle, il est procédé pour chacune des périodes de hautes et basses eaux, à au moins une analyse sur les paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques ;
- analyse physico-chimique : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2, NO_3, NH_4, Cl, SO_4, PO_4, K, Na, Ca, Mg, Sb, Co, V, Tl, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, COT, hydrocarbures totaux ;
- Les paramètres mesurés et les modalités de surveillance peuvent être adaptés par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES DECHETS

La surveillance des mâchefers est réalisée conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les éléments suivants doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées aux chapitres 9.1 et 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité, des travaux et modifications réalisés ou à réaliser sur le site.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.
Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 9.2.1 et 9.2.2 sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'annexe I, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.1.2, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'annexe II et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 9.2.4.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.4. doivent en être conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont transmis dans le cadre du rapport mensuel visé à l'article 9.3.2.

ARTICLE 9.3.4. INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des appareils de mesure en continu des effluents aqueux ne peut pas être supérieure à 24 heures consécutives.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.1.1, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe I montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés…), ainsi que le CO_2.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé et conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004. Le bilan est à fournir tous les dix ans. Le prochain bilan est à transmettre au préfet avant le 31 décembre 2014.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1° de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 9.4.3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 1.2.2 (incidents et accidents) et 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.9 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

TITRE 10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Référence	Disposition	Echéance
Article 2.2.3.4	Conditions de l'alimentation en déchet	28/12/2005
Article 3.2.4 et annexe I	Valeurs limites de rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18/01/1998 sont applicables
Article 4.3.3	Vanne de barrage	28/12/2005
Chapitre 4.5 et annexe II	Valeurs limites de rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/01/1998 sont applicables
Article 4.6.3	Augmentation des capacités de rétention	30/06/2005
Article 7.5.2	Rétention de 480 m^3 des eaux incendie	28/12/2005
Article 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 3 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/01/1998 sont applicables
Article 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 2 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/01/1998 sont applicables
Article 9.2.3	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	28/12/2005 jusqu'au 28/12/05, les dispositions du § 2.6 et de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18/01/1998 sont applicables

ANNEXE I
VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux maximal journalier de chaque four	Flux maximal journalier de l'ensemble des 2 fours	Auto-surveillance	Contrôles extérieurs
Débit nominal gazeux sec de chacune des lignes			68 400 Nm^3/h	136 800 Nm^3/h	Continue avec enregistrement	2 par an
H_2O					Continue avec enregistrement	2 par an
O_2 concentration de référence			11 %	11 %	Continue avec enregistrement	2 par an
Poussières totales	10 mg/Nm^3	30 mg/Nm^3	16,4 kg/j	32,8 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
COT	10 mg/Nm^3	20 mg/Nm^3	16,4 kg/j	32,8 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
HCl	10 mg/Nm^3	60 mg/Nm^3	16,4 kg/j	32,8 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
HF (7)	1 mg/Nm^3	4 mg/Nm^3	1,64 kg/j	3,28 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
SO_2	50 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3	82 kg/j	164 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
NO_x en équivalent NO_2	200 mg/Nm^3	400 mg/Nm^3	328kg/j	656 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
CO (1)	50 mg/Nm^3	150 mg/Nm^3 100 mg/Nm^3	82 kg/j	164 kg/j	Continue avec enregistrement	2 par an
Cd + Tl (3) (4)		0,05 mg/Nm^3	0,082 kg/j	0,164 kg/j		2 par an
Hg (3) (4)		0,05 mg/Nm^3	0,082 kg/j	0,164 kg/j		2 par an
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V (2) (3) (4)		0,5 mg/Nm^3	0,82 kg/j	1,64 kg/j		2 par an
Dioxines et furannes (5) (6)		0,1 ng/Nm^3	0,16 mg/j	0,32 mg/j		2 par an

(1) Les valeurs limites d'émission suivantes en monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm^3 de gaz de combustion en moyenne journalière
- 150 mg/Nm^3 de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondante à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm^3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

(2) Le total des autres métaux lourds est défini à l'annexe I-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

(3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Les résultats en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses.

(4) Les valeurs limites s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

(6) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

(7) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

ANNEXE II
VALEURS LIMITES DE REJETS AQUEUX

Paramètre	Valeur limite de rejet * en sortie de station de lavage	Flux maximum journalier en sortie d'usine	Périodicité autosurveillance	Périodicité des contrôles par organisme agréé
débit	180 m^3/j		continue	2/an
pH		5.5-8.5	continue	2/an
température		<30°C	continue	2/an
modification de couleur du milieu récepteur		<100 mg Pt/l		
1. Total des solides en suspension	30 mg/l	7900 g/j	Journalière	2/an
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l	7200 g/j	Continue	2/an ***
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	5.4 g/j		Mensuelle **
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0.05 mg/l	9 g/j		Mensuelle **
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	9 g/j		Mensuelle **
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0.1 mg/l	18 g/j		Mensuelle **
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	36 g/j		Mensuelle **
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,1 mg/l)	90 g/j (dont Cr^{6+} : 18 g/j)		Mensuelle **
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	90 g/j		Mensuelle **
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	90 g/j		Mensuelle **
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	270 g/j		Mensuelle **
13. Fluorures	15 mg/l	2700 g/j		Mensuelle **
14. CN libres	0,1 mg/l	18 g/j		Mensuelle **
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	920 g/j		Mensuelle **
16. AOX	1 mg/l	185 g/j		Mensuelle **
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l	54 µg/j		2/an
DCO				1/an
DBO5				Mensuelle **
Azote total	30 mg/l	7000 g/j		trimestrielle

3. la mesure DCO est incompatible avec teneur en chlorure

* exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés

** prélèvement 24 heures proportionnel au débit

*** Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.